

| Référence cadastrale | Désignation des copropriétaires | Quotités | Indemnités d'expropriation déconsignées |
|--|---|--------------|---|
| Section A6 Parcelles 446 et 448 Terre Teroma | Mme Tetua Tepararii, épouse Temaru, née le 3 mars 1936 à Tatakoto | 1/360 | 2.419 |
| | M. Teuira Tupuaiura, né le 28 octobre 1978 à Papeete | 1/360 | 2.419 |
| | | <u>1/180</u> | <u>4.838</u> |
| Section A6 Parcelle 428 Terre Papagaha | Mme Tetua Tepararii, épouse Temaru, née le 3 mars 1936 à Takapoto | 1/120 | 9.805 |
| | M. Teuira Tupuaiura, né le 28 octobre 1978 à Papeete | 1/120 | 9.805 |
| | | <u>1/60</u> | <u>19.610</u> |
| <i>Total général :</i> | | | <i>129.373 FCP</i> |

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE, DE LA CULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 1995 MCE du 10 mai 1991.— L'intitulé de l'arrêté n° 1570 MSE du 4 mai 1987 autorisant M. Robert Bernut, président-directeur général de la Société polynésienne de stockage d'hydrocarbures, à installer et exploiter deux dépôts d'hydrocarbures, est modifié comme suit :

"Le président-directeur général de la Société polynésienne de transport et de stockage d'hydrocarbures (S.P.D.H.) est autorisé à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete)."

L'article 1er de l'arrêté n° 1570 MSE du 4 mai 1987 est annulé et remplacé par :

"Article 1er.— Le président-directeur général de la Société polynésienne de transport et de stockage d'hydrocarbures (S.P.D.H.) est autorisé à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité totale de 33.150 m³, sur un terrain situé sur la digue est de Fare Ute, commune de Papeete."

L'alinéa 5 de l'article 2-a de l'arrêté n° 1570 MSE du 4 mai 1987 est annulé et remplacé par :

"- 1 réservoir de fuel-oil (cat. C2) de 2.000 m³, de diamètre 15 m et de hauteur 12 m."

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTE MINISTÉRIEL du 23 avril 1991 portant ouverture en 1991 des concours exceptionnels de recrutement de magistrats prévus par la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 modifiée relative au statut de la magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 avril 1991, les deux concours de recrutement de magistrats prévus au titre de l'année 1991 par l'article 21 de la loi organique du 29 octobre 1980 sont ouverts aux candidats nés avant le 1er janvier 1957 et remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le concours donnant accès au premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire est ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature et qui justifient au 1er janvier 1991 de dix ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

Le concours donnant accès au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire est ouvert aux candidats titulaires des mêmes titres ou diplômes qui justifient au 1er janvier 1991 de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

Les épreuves d'admissibilité des deux concours se dérouleront au siège des cours d'appel ci-après énumérées pour les candidats inscrits dans le ressort desdites cours et pour ceux qui demanderont à y composer : Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Versailles, Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Nouméa et Papeete.

Les épreuves pourront également se dérouler au siège des tribunaux de grande instance ci-après désignés pour les candidats inscrits dans le ressort de ces juridictions ou pour ceux qui demanderont à y composer :

Cayenne (cour d'appel de Fort-de-France) ;
Nanterre (cour d'appel de Versailles) ;
Nantes (cour d'appel de Rennes).

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

Les épreuves d'admissibilité du concours donnant accès au second groupe du second grade se dérouleront les 2, 3 et 4 septembre 1991.

Les épreuves d'admissibilité du concours donnant accès au premier groupe du second grade se dérouleront les 5 et 6 septembre 1991.